

Einrede entgegengesetzt werden kann, daß der Kläger in seiner Stellung als Akzeptant und prinzipaler Schuldner die Regresssumme sofort wieder zu erstatten verpflichtet sei. Wäre nun in casu die Bank in Luzern in dieser Weise vorgegangen, so hätte ihr Regressanspruch zwar nicht gegenüber den übrigen Vormännern, wohl aber gegenüber dem Aussteller der Anweisung, dem Beklagten, durchdringen müssen. Denn der aus dem Akcepte der Bank herzuleitenden Einrede stand dem Beklagten gegenüber die Replik des Dolus entgegen, da ja eben der Beklagte dieses Akcept nicht als für sich verbindlich gelten lassen will.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde wird als begründet erklärt und es wird demnach in Abänderung des angefochtenen Urtheils des Obergerichtes des Kantons Luzern vom 29. Mai 1886 der Klägerin ihr Klagebegehren zugesprochen.

96. Arrêt du 30 Octobre 1886 dans la cause
Haas et C^{ie} contre Peloux.

J. Peloux-Court, à Genève, a travaillé depuis 1871 jusqu'à la fin de 1882 en qualité de monteur de boîtes pour la maison B. Haas jeune et C^{ie}, soit actuellement B. Haas jeune. Plusieurs réglemens ont eu lieu entre les parties, dont le dernier en date du 17 Novembre 1881.

Le 12 Janvier 1882, Haas et C^{ie} ont adressé au parquet une plainte, dans laquelle ils expliquaient que, durant leurs relations avec Peloux-Court, celui-ci avait fabriqué pour eux 2699 boîtes en or; que, vers la fin de 1881, ils se sont aperçus que chaque montre restituée par Peloux-Court après le finissage avait subi une diminution de poids variant entre six et trois grammes quarante-huit centigrammes; que ces montres devaient avoir été soumises à un limage ou à un procédé de grattage destiné à les dépouiller d'une partie de

leur or; que le déchet normal ne devait être que de 75 centigrammes par boîte, et que, en déduisant ce déchet de celui réellement constaté, il en résultait pour eux une perte effective de 16761 fr. 72 c. Les plaignants ajoutaient que Peloux-Court avait en mains un poinçon portant la marque de la maison Haas et C^{ie}; qu'il appliquait ce poinçon sur les boîtes de la maison et que cet outil ne lui avait pas été remis par eux. Ils concluaient à ce qu'une instruction pénale fût faite sur les agissements dont ils se plaignaient, et dont, disaient-ils, il leur importait de connaître les auteurs ou leurs complices.

Le Juge d'instruction dirigea des poursuites contre Peloux-Court au sujet des faits signalés dans la plainte.

Pendant la procédure pénale ouverte contre lui, Peloux-Court a fait assigner Haas et C^{ie} devant le Tribunal de commerce par exploit du 27 Avril 1882 et leur a réclamé la somme de 12533 fr. 95 c., résultant d'un compte courant commençant le 8 Février 1879 et se clôturant le 8 Mars 1882. Haas et C^{ie} n'ont reconnu devoir que 6463 fr. 20 c. et ils se sont portés reconventionnellement demandeurs de la susdite somme de 16761 fr. 71 c. provenant des déchets dont il est parlé dans leur plainte, et en invoquant les mêmes faits.

Le 12 Mai 1882, les parties ont signé un compromis aux termes duquel elles ont mis fin à l'instance introduite devant le Tribunal de commerce et ont confié la décision de leurs difficultés à des arbitres.

Pendant cet intervalle de temps, l'instruction pénale était poursuivie; après l'audition de divers témoins et plusieurs confrontations entre les parties, Haas et C^{ie} retirèrent leur plainte par lettre du 29 Mars 1883, et la chambre des mises en accusation, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de la procédure, déclara, par ordonnance du 19 Avril suivant, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Peloux-Court.

Durant cette même période, la cause introduite devant les arbitres avait été instruite. Haas et C^{ie} renouvelèrent devant ces nouveaux juges les imputations signalées dans leur plainte et produisirent celle-ci devant le Tribunal arbitral.

Statuant le 10 Mars 1883, les arbitres ont reconnu Peloux-Court créancier de 11 667 fr. 80 c. et ils ont repoussé la demande reconventionnelle de Haas et C^{ie}.

Le 16 Mai 1883, Peloux-Court a cité Haas et C^{ie} devant le Tribunal civil et leur a réclamé 10 000 francs à titre de dommages occasionnés par la plainte dirigée contre lui; Haas et C^{ie} ont repoussé la demande par les moyens ci-après :

a) La plainte n'a pas été portée contre Peloux-Court personnellement et il n'y est pas dénoncé comme l'auteur des abus de confiance qui sont signalés dans la dénonciation.

b) Les faits dénoncés dans la plainte ont été établis par la procédure pénale.

c) Ces mêmes faits ont été reconnus exacts par Peloux lui-même dans sa lettre du 29 Décembre 1881.

d) Le demandeur n'a pas souffert de dommages.

D'autre part, Haas et C^{ie} ont réclamé également une somme de 10 000 fr. pour des imputations contenues dans une carte postale que Peloux leur a envoyée le 13 Février 1884, et conçue comme suit :

« Monsieur B. Haas jeune, Paris.

» Monsieur,

» J'ai sous les yeux les arguments par lesquels vous prétendez anéantir l'accusation de calomnie que je formule en ce moment contre vous. Il serait vraiment surprenant de voir un honnête ouvrier vilipendé par un homme qui, comme vous, n'avez pas craint pendant des années de produire de fausses déclarations aux douanes de votre pays, de même que d'apposer le poinçon du 18 karats sur des boîtes fourrées de cuivre. Si la descente de police faite dans votre maison de Genève n'a pas suffi, vous ne perdrez rien pour attendre. »

Par son jugement du 6 Avril 1886, le Tribunal civil a débouté les deux parties de leurs conclusions.

Peloux-Court a recouru contre ce jugement et Haas et C^{ie} ont formé un appel incident.

Statuant par arrêt du 5 Juillet suivant, la Cour de Justice a réformé le jugement rendu par le Tribunal civil, et, sta-

tuant à nouveau, a condamné B. Haas jeune et C^{ie} à payer avec intérêts, dès la demande juridique, soit dès le 16 Mai 1883, la somme de 7000 fr. à Peloux-Court, à titre de dommages-intérêts et condamné de plus B. Haas jeune et C^{ie} aux dépens de première instance et d'appel, en déboutant les parties du surplus de leurs conclusions.

Cet arrêt se fonde sur les motifs ci-après :

Sur la demande de Peloux-Court, soit sur les moyens invoqués par Haas et C^{ie} pour la combattre :

Ad a. ci-dessus : Il résulte clairement de la lettre de dénonciation envoyée par Haas et C^{ie} au procureur-général que la plainte était dirigée directement et personnellement contre Peloux seul; le seul fait dénoncé par les plaignants, c'est que Peloux-Court leur livrait les boîtes avec une facture indiquant leur poids; ces boîtes étaient ensuite rendues à Peloux pour leur finissage, et qu'elles ne ressortaient de ses mains qu'après avoir subi les déchets dont ils se plaignent; de plus, dans tous les procès qui ont eu lieu entre parties, Haas et C^{ie} ont continuellement agi contre Peloux seul.

Ad b. Haas et C^{ie} ont déclaré que leurs relations avec Peloux ont duré dès 1874 à la fin de 1882, et il résulte de l'instruction pénale que pendant tout ce temps aucun déchet quelconque n'a été constaté lors des nombreuses remises de montres effectuées par Peloux à Haas et C^{ie} après le finissage; on ne peut comprendre comment des déchets aussi considérables et aussi répétés que ceux reprochés à Peloux auraient pu passer inaperçus pendant un si long espace de temps s'ils avaient réellement existé dans les proportions indiquées par Haas et C^{ie}. D'ailleurs tous les témoins et Haas lui-même ont reconnu que, entre la remise de la boîte brute et celle de la boîte après le finissage, chaque pièce est confiée successivement à d'autres ouvriers pour d'autres opérations, qui chacune entraîne un déchet spécial; dans le cas où un déchet quelconque aurait été constaté lors de la dernière remise effectuée par Peloux, il n'en résulterait pas que la responsabilité de cette perte dût retomber en entier sur celui-ci. Non seulement Haas et C^{ie} n'ont pas établi que les pièces livrées

par Peloux-Court présentaient le déchet qu'ils ont indiqué, mais le contraire résulte de l'appréciation et du rapprochement de divers faits acquis au procès; les arbitres ont constaté que le déchet sur les montres remises par Peloux à Haas et C^{ie} après le finissage était normal (2 grammes 95 au maximum par boîte) et ne dépassait pas la proportion tolérée dans le commerce; d'ailleurs ce déchet provenait en partie de travaux exécutés par d'autres personnes que Peloux, et restant à la charge exclusive de Haas et C^{ie} ou de ses ouvriers personnels.

Quant au poinçon, les documents du procès et de l'instruction pénale ne contiennent aucun renseignement positif: la solution de cette question est indifférente aux débats, puisque Haas et C^{ie} n'articulent pas que Peloux se soit servi de cet instrument au détriment de leurs intérêts, et qu'ils ne disent pas même à quel usage préjudiciable il aurait pu être employé.

Ad c. La lettre adressé par Peloux à Haas et C^{ie} le 29 Décembre 1881 ne contient aucun aveu des abus qui, plus tard, ont été reprochés à Peloux; elle ne renferme que des témoignages de reconnaissance pour la maison Haas et l'offre de réparer le dommage si quelque perte a pu être occasionnée par la faute ou la négligence de Peloux.

Ad d. L'accusation portée par Haas et C^{ie} est une des plus sérieuses qui puissent atteindre l'honneur et les intérêts d'un négociant; non seulement ils ont reconnu, en retirant leur plainte, que les faits à la base de leur accusation n'étaient pas établis, mais ils ont encore commis la faute grave de donner, au moins à la légère, aux déchets signalés dans leur dénonciation, les proportions exagérées qui leur imprimaient le caractère légal d'abus de confiance; ils ont eu tort de provoquer, sur des données non contrôlées, la publicité sur les faits reprochés à Peloux, et de n'avoir pas accepté la voie préalable de vérification amiable proposée par ce dernier dans sa lettre précitée du 29 Décembre 1881. Ils ont encore aggravé leurs torts et l'étendue des dommages, quand, après le retrait de la plainte, l'ordonnance de non-lieu et la sentence rendue par le Tribunal arbitral, ils ont persisté dans

leur système d'accusation, soit devant le Tribunal civil, soit devant la Cour de Justice.

Une pareille poursuite, si longtemps soutenue dans des débats publics, n'a pu que nuire gravement à la réputation et aux intérêts de Peloux-Court et il lui est dû de ce chef une légitime réparation.

Sur la demande reconventionnelle de Haas et C^{ie}, la carte postale envoyée par Peloux à Haas, avec la publicité très restreinte qu'elle comporte en elle-même, est loin de revêtir le caractère grave que présentent les faits reprochés à Haas et C^{ie} et d'entraîner des conséquences aussi préjudiciables que celles résultant d'une dénonciation à l'autorité publique et de débats judiciaires soutenus pendant si longtemps. On peut du reste comprendre, sans toutefois l'excuser complètement, la lettre écrite par Peloux-Court, poursuivie comme il l'a été par l'accusation obstinée et mal fondée dont il a été l'objet de la part de la maison Haas et C^{ie}.

Dans ces circonstances il y a lieu, par voie de compensation, de réduire d'une manière équitable la somme due à Peloux-Court pour dommages-intérêts.

C'est contre cet arrêt que B. Haas jeune recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise:

a) en ce qui concerne les conclusions du sieur Peloux, les repousser, et, subsidiairement, réduire notablement le chiffre de 7000 fr. alloué à Peloux à titre de dommages-intérêts par l'arrêt dont est recours;

b) adjuger à B. Haas jeune les fins de sa conclusion reconventionnelle, — le tout avec dépens.

Dans sa plaidorie de ce jour, le représentant de Peloux-Court a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° Les Tribunaux genevois se trouvaient, dans l'espèce, en présence de deux actions bien distinctes, à savoir la demande de dommages-intérêts formée par Peloux-Court contre Haas et C^{ie}, et la demande reconventionnelle de Haas et C^{ie}, fondée sur les imputations calomnieuses contenues dans la carte postale à eux adressée par Peloux le 13 Février 1884.

En ce qui concerne la demande de Peloux-Court, il est

incontestable qu'elle se base en première ligne sur le fait de la plainte portée au parquet genevois le 12 Janvier 1882 par Haas contre le demandeur, et de l'enquête pénale qui s'en est suivie.

Dans son exploit introductif d'instance, Peloux se fonde exclusivement sur la dite plainte, soit dénonciation calomnieuse, et sur le préjudice qu'elle a causé au requérant. Ce n'est que dans le courant de 1883 que, par surabondance de droit et d'une manière accessoire, Peloux signale, en outre, comme un élément subsidiaire du dit dommage, les agissements ultérieurs de Haas et C^{ie}. Il suit de là que le fait dominant sur lequel la demande s'étaye est antérieur au 1^{er} Janvier 1883, et qu'aux termes de l'art. 882 C. O., ses effets juridiques doivent rester régis par les dispositions du droit cantonal, en vigueur à cette époque. Le Tribunal fédéral ne serait compétent pour entrer en matière sur ce qui a trait aux agissements de Haas et C^{ie} contre le demandeur, postérieurs à la dite date, que pour le cas où il serait établi que Peloux les aurait fait entrer, dans l'indemnité par lui réclamée, pour une somme supérieure à 3000 fr.; le contraire résulte de la circonstance qu'il a maintenu, nonobstant ses agissements ultérieurs, le chiffre de sa demande primitive, et, du reste, l'arrêt dont est recours n'attribue aux dits agissements de Haas et C^{ie}, postérieurs au 1^{er} Janvier 1883, qu'un rôle évidemment secondaire dans le dommage total causé au demandeur. Le Tribunal fédéral n'est donc pas compétent pour statuer sur les conclusions de la demande de Peloux-Court, parce qu'elles n'appellent pas l'application du droit fédéral.

2^o Il en est autrement en ce qui a trait à l'action reconventionnelle de Haas et C^{ie}, fondée sur le fait de calomnie, soit sur un quasi-délit consommé par l'envoi, par Peloux-Court, le 13 Février 1884, de la carte postale dont le texte est reproduit ci-dessus.

Vu toutefois la teneur de l'arrêt dont est recours, le Tribunal fédéral, bien que compétent pour statuer sur cette action, n'est pas en situation de pouvoir exercer les attributions que la loi lui confère. Abstraction faite, en effet, de ce que le dit arrêt, suivant une pratique fréquente et regrettable des Tri-

bunaux genevois, ne cite pas les articles de loi sur lesquels son dispositif s'appuie, il omet de statuer directement et distinctement sur les conclusions des parties, en particulier sur les conclusions reconventionnelles de Haas et C^{ie}, et il se borne à constater, pour justifier la somme allouée à Peloux-Court, qu'il y a lieu de réduire d'une manière équitable la somme due à celui-ci pour dommages-intérêts; il est ainsi impossible de voir, d'une part, quelle est l'indemnité totale à laquelle Peloux-Court a droit au regard de la plainte pénale de Haas et C^{ie}, et, d'autre part, à combien s'élèvent les dommages-intérêts alloués par la Cour à Haas et C^{ie} du chef de l'envoi par Peloux de la carte postale incriminée.

Dans cette position, le Tribunal de céans se trouve dans l'impossibilité d'exercer le droit de contrôle que lui confèrent les art. 114 de la constitution fédérale, et 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et l'arrêt de la Cour de Justice ne saurait subsister. Il y a donc lieu de renvoyer la cause à la dite Cour dans le sens des considérations qui précèdent, dans le but de la mettre en mesure de prononcer sur l'appréciation séparée du dommage causé à Peloux-Court par la plainte pénale dirigée contre lui par Haas et C^{ie} le 12 Janvier 1882, et du dommage né, d'autre part, au préjudice de Haas et C^{ie}, du chef de la carte postale susvisée. Il reste loisible à la Cour de justice de faire comparaître à sa barre les parties et de les entendre en contradictoire avant de prononcer son arrêt; communication du dit arrêt sera donnée aux parties, suivant les formes ordinaires de la procédure cantonale, pour leur permettre, cas échéant, de recourir à nouveau au Tribunal de céans, conformément à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'arrêt rendu le 3 Juillet 1886 par la Cour de justice de Genève est annulé et la cause est renvoyée à cette autorité judiciaire.